

G/S

N° 857 CIV/18
DU 21/12/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

13 NOV 2019

AFFAIRE :

M. DAN RICHARD

(CABINET ODEHOURI-
KOUDOU)

C/

Mme AMOUE MABIA
BRIGITTE épouse DAN

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt un Décembre deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur **OULAI LUCIEN**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **DAN RICHARD**, né en 1949 à Dakuiguiné S/P de Danané, de nationalité ivoirienne, Ingénieur des Travaux Publics à la retraite, domicilié à San Pédro, Cel : 07 31 56 87/02 13 13 13 ;

APPELANT

Représenté et concluant par le Cabinet ODEHOURI
KOUDOU, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET: Madame **AMOUE MABIA BRIGITTE**, née le 1^{er} janvier 1956 à Féapleu S/P Danané, de nationalité ivoirienne, Conseillère pédagogique, domiciliée à Abidjan, Cel : 57 12 21 26/41 66 12 65 ;

INTIMEE

Comparant et concluant en personne ;



D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 431 du 17 Juin 2016 enregistré à Yopougon le 8 Juillet 2016 (reçu : 18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 10 Octobre 2016, Le sieur DAN RICHARD a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le exploit assigné Mme AMOUE MABIA BRIGITTE épouse DAN à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 21 Octobre 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1511 de l'an 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 20 Février 2018 a requis qu'il plaise à la Cour : Débouter les intervenants volontaires de leur action mal fondée ; Donner acte au Ministère Public de ses précédentes conclusions ; Débouter madame AMOUE MABIA BRIGITTE de sa demande de dommages et intérêts mal fondée ; Statuer ce que de droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 21 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LACOUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 14
Février 2017 et 12 Mars 2018;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 31 Octobre 2017, DAN PRUDENCE CHANTAL, DAN JOSETTE PATRICIA, DAN STEPHANE EPHRAIM NADRE et DAN N'TOUA-KEUCEU CHRIST EMMANUEL représenté par sa mère DAN GUEU PATRICIA DANIELLE, ont donné assignation à Monsieur DAN RICHARD et à Madame AMOUE MABIA BRIGITTE à l'effet de comparaître par-devant la Cour d'Appel de céans pour les voir intervenir volontairement et voir prononcer un arrêt commun , suite à l'appel relevé le 10 Octobre 2016 par Monsieur DAN RICHARD du Jugement civil contradictoire n°431 en date du 17 Juin 2016 rendu par le Tribunal de Première Instance de YOPOUGON qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre de conseil, en matière civile et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit n°148/16 rendu le 19 février 2016 par la Juridiction de céans ;

Déclare recevable les demandes principale et reconventionnelle en divorce initiée par Madame AMOUE MABIA BRIGITTE et Monsieur DAN RICHARD; .

Dit Madame AMOUE MABIA BRIGITTE bien fondée et Monsieur DAN RICHARD, mal fondé;



Prononce en conséquence le divorce des époux DAN aux torts exclusifs de Monsieur DAN RICHARD, l'époux;

Reconduit les termes de la décision ADD n°148/16 rendu le 19 février 2016 ayant condamné ce dernier à payer à Madame AMOUE MABIA BRIGITTE, la somme mensuelle de 100 000 FCFA à titre de pension alimentaire ;

Ordonne la liquidation des droits matrimoniaux ;

Commet pour procéder aux opérations de partage Maître N'GORAN KOUAME SERAPHIN, NOTAIRE à ABIDJAN, COCODY CITÉ DES ARTS face au Centre de Production Evangélique 20 BP 325 ABIDJAN 20, Téléphone 20 44 60 33 Fax 22 44 60 10, Cellulaire 07 16 35 14/ 01 48 46 48 ;

Dit que les opérations de liquidation seront effectuées sous le contrôle du Président d'audience ;

Dit que le dispositif du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public, elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du jugement et d'un certificat du greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugé irrévocable ;

Condamne Monsieur DAN RICHARD aux entiers dépens de l'instance » ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 02 Avril 2015, Madame AMOUE MABIA BRIGITTE épouse DAN a fait citer Monsieur DAN RICHARD à comparaître par devant le Tribunal de Première Instance de YOPOUGON à l'effet de s'entendre :

Prononcer le divorce aux torts exclusifs de Monsieur DAN RICHARD;

Condamner Monsieur DAN RICHARD à lui payer la somme mensuelle de 190 000 FCFA à titre de pension alimentaire ;

Au soutien de cette action, Madame AMOUE MABIA BRIGITTE épouse DAN expose qu'elle a contracté mariage le 27 Septembre 1974 avec Monsieur DAN RICHARD, Ingénieur des TP à la retraite par devant l'officier d'état civil de la Commune de DIVO sous le régime de la Communauté de biens et que de leur union sont nés quatre enfants;

Elle indique que ses soucis ont débuté dans le courant de l'année 1987, date à laquelle son époux a commencé à la couvrir d'injures de toutes sortes à la moindre occasion, allant jusqu'à la battre ;

Elle ajoute que son mari entretient une relation adultérine avec dame DAN GUEU PATRICIA DANIELLE de laquelle est issue un enfant adultérin nommé DAN N'TOUA-KEUCEU;

Contrairement aux déclarations de son mari, précise-t-elle, elle n'a jamais abandonné le domicile conjugal qui avait été occupé par des inconnus pendant la crise postélectorale de sorte qu'en accord avec son mari, elle a dû trouver un autre domicile ;

Elle conclut que pour mettre fin à toutes les humiliations et mépris de son mari, elle a saisi le tribunal pour voir prononcer le divorce aux torts exclusifs de son mari ;

Pour sa part, Monsieur DAN RICHARD fait plaider l'incompétence du Tribunal de YOPOUGON en expliquant que la résidence des époux est à SAN PEDRO depuis 2006, date à laquelle il a fait valoir ses droits à la retraite de sorte que selon lui, conformément à l'article 2 de la loi de 1964 relative au divorce, le tribunal compétent est celui de SASSANDRA ;

Ensuite sur le fond, il reconnaît entretenir une relation adultérine et affirme agir de la sorte en riposte au comportement de son épouse qui lui a plusieurs fois fait des infidélités ;

Il reproche à son épouse les faits d'abandon de domicile conjugal et il ajoute même que pour mieux s'adonner à ce commerce adultérin, elle a

refusé de le suivre dans tous ses différents lieux d'affectation ;

Il fait à son tour une demande reconventionnelle pour solliciter le divorce aux torts exclusifs de son épouse ;

Statuant sur les différents moyens soulevés, le premier juge a prononcé le divorce aux torts exclusifs de Monsieur DAN RICHARD, l'époux ;

En cause d'appel, Monsieur DAN RICHARD sollicite l'infirmité du jugement ;

Sur l'incompétence du tribunal de première instance de YOPOPUGON, il estime que la compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour où la demande est présentée et qu'à la date de la présentation de cette demande, le domicile conjugal des époux DAN se trouvait à SAN PEDRO;

Sur l'abandon du domicile conjugal, il soutient que son épouse a abandonné le domicile depuis 2011 et il produit à cet effet, un procès-verbal d'abandon de domicile conjugal ;

Sur les actes d'adultère commis par son épouse, il indique que son épouse a été de tout temps, une femme frivole n'hésitant pas à avoir des relations avec ses supérieurs hiérarchiques ou même ses proches ;

Sur la pension alimentaire accordée à son épouse, il soutient que cette demande ne se justifie pas parce qu'elle perçoit un salaire de 399 700 FCFA en tant qu'institutrice et que tous leurs enfants communs sont tous majeurs ;

Il fait observer que la somme de 100 000 FCFA qui a été allouée à son épouse au titre de la pension alimentaire est excessive en ce qu'elle est supérieure au quart de sa pension de retraite qui s'élève à 356 484 FCFA ;

Il sollicite donc l'infirmité du jugement entrepris de sorte que statuant à nouveau, la Cour prononce le divorce aux torts exclusifs de son épouse au motif qu'elle a abandonné le domicile conjugal ;

Le 31 octobre 2017, quatre enfants de Monsieur DAN RICHARD issus

d'un autre ménage ont fait une demande en intervention volontaire et ont sollicité la nullité du mariage des époux DAN et l'infirmité du jugement querellé ;

Sur la nullité du mariage des époux DAN, ils expliquent que le 1^{er} décembre 2016, le Tribunal de DIVO a prononcé la nullité du mariage des époux DAN au motif que leur mariage a été célébré à DIVO en dehors de leur domicile ou de leur résidence ;

Ils relèvent que cette décision a été régulièrement signifiée à Madame AMOUE MABIA BRIGITTE épouse DAN et que pour n'avoir pas fait l'objet d'appel, cette décision est devenue définitive ;

Ils en concluent que la présente action en divorce initiée par elle est sans objet d'autant plus que son mariage a été annulé ;

Pour sa part, Madame AMOUE MABIA BRIGITTE épouse DAN fait appel incident pour solliciter la condamnation de Monsieur DAN RICHARD à lui payer la somme de 110 400 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Elle estime avoir été mariée avec Monsieur DAN RICHARD pendant 46 ans et pour cela elle doit être indemnisée à raison de $200\,000\text{ FCFA} \times 12 \times 46 = 110\,400\,000\text{ FCFA}$;

Dans ses conclusions écrites produites au dossier, le Ministère Public a conclu à la reformation du jugement querellé de sorte à prononcer le divorce aux torts partagés ;

Répliquant à l'appel incident de Madame AMOUE MABIA BRIGITTE épouse DAN, Monsieur DAN RICHARD indique que cette demande n'est pas fondée d'autant plus que durant toute leur vie de couple, il s'est investi pour la réussite socio-professionnelle de son épouse ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel principal

L'appel de Monsieur DAN RICHARD relevé selon les forme et délai



est recevable ;

Sur la recevabilité de l'appel incident

Madame AMOUE MABIA BRIGITTE épouse DAN a fait appel incident pour demander la condamnation de Monsieur DAN RICHARD à lui payer la somme de 110 400 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Aux termes de l'article 175 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il ne peut être formé en cause d'appel, aucune demande nouvelle ;

En l'espèce, il ressort du dossier que la demande tendant à la condamnation de l'appelant au paiement de la somme de 110 400 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus, est nouvelle pour avoir été formulée pour la première fois en cause d'appel ;

Il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

Sur la recevabilité de la demande en intervention volontaire aux fins de déclaration d'arrêt commun ;

Aux termes de l'article 104 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « la demande en intervention volontaire est introduite selon les règles ordinaires applicables devant la juridiction saisie » ;

En l'espèce, la demande en intervention volontaire aux fins de déclaration d'arrêt commun initiée par DAN PRUDENCE CHANTAL, DAN JOSETTE PATRICIA, DAN STEPHANE EPHRAIM NADRE et DAN N'TOUA-KEUCEU CHRIST EMMANUEL représenté par sa mère DAN GUEU PATRICIA DANIELLE, a été faite par un exploit d'huissier ;

Dès lors, ladite demande obéissant aux prescriptions de l'article 104 précité doit être déclarée recevable ;

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu en cours de procédure et conclu, il y a lieu

de statuer par décision contradictoire ;

Sur la jonction des procédures

Les procédures n°1511/16 et n°1861/17 du Rôle Général dirigées contre le même jugement n°1233 CIV IF rendu le 05 Avril 2012 par le Tribunal de YOPOUGON sont connexes ;

Il y a lieu d'ordonner leur jonction ;

Au fond

La Cour constate que le Tribunal de Première Instance de YOPOUGON a omis de statuer sur l'exception d'incompétence soulevée par Monsieur DAN RICHARD alors que ce chef de demande figure parmi les prétentions dont il devait connaître en premier ressort ;

Il y a lieu pour ce motif, d'annuler le jugement déferé et d'évoquer l'affaire ;

SUREVOCATION

Sur l'incompétence du Tribunal de YOPOUGON

Monsieur DAN RICHARD estime que la compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour où la demande est présentée et qu'à la date de la présentation de cette demande, le domicile conjugal des époux DAN se trouvait à SAN PEDRO de sorte que le Tribunal de YOPOUGON est incompétent pour connaître de la présente affaire ;

Il soutient que le domicile conjugal des époux DAN est situé à SAN PEDRO alors qu'il reproche à son épouse d'avoir déserté domicile conjugal qu'il a lui-même situé à YOPOUGON GESCO et pour lequel il a fait établir un procès-verbal d'abandon de domicile ;

Par ailleurs, il est produit au dossier, un certificat de résidence, des factures de CIE et SODECI ainsi que l'annuaire téléphonique de la CITELCOM qui attestent de ce que le domicile conjugal des époux DAN est situé à YOPOUGON GESCO ;



Il y a lieu dans ces conditions, de rejeter l'exception d'incompétence soulevée et dire que le Tribunal de YOPOUGON est compétent ;

Sur l'intervention volontaire des enfants DAN

DAN PRUDENCE CHANTAL, DAN JOSETTE PATRICIA, DAN STEPHANE EPHRAIM NADRE et DAN N'TOUA-KEUCEU CHRIST EMMANUEL représenté par sa mère DAN GUEU PATRICIA DANIELLE demande à la Cour de dire sans objet, la demande en divorce initiée par Madame AMOUE MABIA épouse DAN parce que son mariage d'avec leur père, Monsieur DAN RICHARD a été annulé par la Section de Tribunal de DIVO pour avoir été célébré hors de leurs lieu de résidences respectifs, sans l'autorisation du Procureur de la République;

Ils poursuivent en disant que cette décision qui a annulé le mariage de Madame AMOUE MABIA BRIGITTE épouse DAN lui a été signifié de sorte qu'elle ne pouvait plus se prévaloir d'un tel mariage pour solliciter un quelconque divorce ;

Il convient cependant de relever que les intervenants volontaires ne produisent ni n'offrent de produire au dossier, l'acte de signification dudit jugement adressé à l'épouse DAN ;

Il y a lieu en l'état pour la Cour de dire que le jugement rendu par la Section de Tribunal de DIVO n'est pas opposable à Madame AMOUE MABIE BRIGITTE parce qu'elle n'a pas eu connaissance de cette décision et conclure que son mariage avec Monsieur DAN RICHARD est toujours valable;

Sur l'abandon de domicile conjugal ;

Monsieur DAN RICHAIR soutient que son épouse a abandonné le domicile conjugal situé à YOPOUGON GESCO et il produit à cet effet un procès-verbal d'abandon de domicile conjugal ;

Madame AMOUE MABIA BRIGITTE qui ne conteste pas les faits d'abandon de domicile conjugal mis à sa charge justifie cependant son acte par des menaces graves qui pesaient sur son intégrité physique ;

En agissant ainsi, Madame AMOUE MABIA BRIGITTE a commis une

faute qui justifie le prononcé du divorce ;

Sur l'adultère de Madame AMOUE MABIA BRIGITTE épouse DAN

Monsieur DAN RICHARD indique que son épouse a été de tout temps, une femme frivole n'hésitant pas à avoir des relations avec ses supérieurs hiérarchiques ou même ses proches ;

Cependant, il ne justifie les cas d'adultère commis par son épouse de sorte qu'il y a lieu de rejeter ce moyen comme mal fondé;

Sur la pension alimentaire

Madame AMOUE MABIA BRIGITTE sollicite la condamnation de son époux à lui payer la somme de 190 000 FCFA à titre de pension alimentaire ;

Le premier juge quia estimé que cette demande était partiellement fondée a condamné Monsieur DAN RICHARD à lui payer la somme de 100 000 FCFA à titre de pension alimentaire ;

Il y a lieu de confirmer sa décision sur ce point ;

Sur les dépens

Chacun des époux ayant succombé, il convient de mettre les dépens leur charge à concurrence de moitié par chacun des époux ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Vu la jonction des procédures RG : n°1511/16 et RG : n°1861/17 ;

Déclare recevables les appels principal et incident relevés du jugement civil contradictoire n°431/16 rendu le 17 Jin 2017 parle Tribunal de Première Instance de YOPOUGON ;

Déclare les enfants DAN PRUDENCE CHANTAL, DAN JOSETTE PATRICIA, DAN



STEPHANE EPHRAIM NADRE et DAN N'TOUA-KEUCEU CHRIST, recevables en leur demande en intervention volontaire;

Déclare irrecevable, la demande formulée par Madame AMOUE MABIA BRIGITTE épouse DAN tendant à la condamnation de Monsieur DAN RICHARD à lui payer la somme de 110 400 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Au fond

Annule le jugement attaqué

Evoquant

Vu le jugement avant dire droit n°148/16 rendu le 19 février 2016

par le Tribunal de Première Instance de YOPOUGON ;

Prononce le divorce des époux DAN aux torts partagés ;

Reconduit les termes du jugement avant dire droit n°148/16 du 19 février 2016 ayant condamné Monsieur DAN RICHARD à payer à Madame AMOUE MABIA BRIGITTE épouse DAN, la somme de 100 000 FCFA à titre de pension alimentaire ;

Ordonne la liquidation des droits matrimoniaux ;

Commet pour procéder aux opérations de partage, Maître N'GORAN KOUAME SERAPHIN, Notaire à Abidjan Cocody Cité des Arts ;

Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en charge de l'acte de mariage n°36 du 27 Septembre 1974 du Centre d'état civil de DIVO et des actes de naissance de Madame AMOUE MABIA BRIGITTE épouse DAN et de Monsieur DAN RICHARD ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés à concurrence de moitié par chacun des époux ;

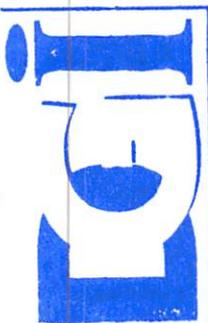
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Premier Président et le Greffier.

Droit Fixe % x 18.600
Hors Délai
Reçu la somme de *Dix huit mille francs*
Quittance n° *0339285* et
Enregistré le *18 DEC 2019*
Registre Vol. *45* Folio. *73* Bord. *GTZ* / *1944/20*

Le Conservateur
Le Chef de Bureau du Domaine,
Le Greffier
Le Receveur

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS



CPFI Plateau
Poste Comptable 8003